

LE VORACE

STATUTS DE LA COOPÉRATIVE

Section I Dispositions générales

Article 1 Raison sociale

Il est constitué sous le nom de “Société Coopérative Le Vorace” une société coopérative (ci-après la société) au sens des présents statuts et des articles 828 et suivants du Code des obligations suisse.

Article 2 Siège et durée

Le siège de la société est situé à Chavannes-près-Renens, dans le Canton de Vaud. Sa durée est indéterminée.

Article 3 Buts

- 1 La société a pour but de créer et de faire perdurer une épicerie solidaire et autogérée par ses membres, afin de défendre et favoriser les intérêts économiques, écologiques et sociaux de ceux-celles-ci. Elle a pour but d'établir un réseau local de distribution de produits alimentaires et non-alimentaires. Ceux-ci sont achetés en commun, à un prix juste, et sont issus en principe d'une agriculture ou d'une production locales, éthiques et de saison.
- 2 Elle s'engage en outre dans des actions et projets répondant aux critères suivants :
 - a. Avoir un but en adéquation avec la durabilité ;
 - b. Promouvoir l'artisanat local et l'agriculture paysanne de proximité, de saison et environnementalement responsable dans la mesure du possible ;
 - c. Gérer de manière transparente les projets créés par la société ou ceux auxquels elle participe, notamment en ce qui concerne les finances ;
 - d. Créer du lien social, de l'entraide et du partage entre consommateur-rice-s et producteur-rice-s ;

- e. Contribuer à réduire l'impact des consommateur·rice·s sur l'environnement en proposant, dans les limites du possible, des produits en vrac ;
- f. Susciter la réflexion et éveiller les consciences auprès de ses membres et des consommateur·rice·s, notamment en ce qui concerne l'impact des modes de consommation sur l'environnement. Elle cherche à être un lieu de sensibilisation, d'échange et de partage autour de l'alimentation et des grands enjeux qui y sont associés ;
- g. Soutenir le principe de souveraineté alimentaire, en offrant la possibilité d'agir sur les problématiques environnementales et sociales liées à la production alimentaire.

Article 4 Buts idéaux

- 1 La société ne poursuit pas de but lucratif et encourage, par ses activités, une consommation et une production alternatives et responsables, de sorte à participer à un changement progressif des rapports de production.
- 2 Elle favorise la vente en vrac, en réduisant au maximum les déchets générés par son activité et en raccourcissant les chaînes de distribution pour rapprocher les producteur·rice·s et les consommateur·rice·s et garantir leurs intérêts mutuels.
- 3 La société œuvre dans l'intérêt de ses coopérateur·rice·s sans discrimination religieuse, partisane ou de genre.
- 4 La société promeut, dans la mesure du possible, la parité dans les attributions de rôles et veille à une représentation équitable des trois corps qui la composent (étudiant·e·s, collaborateur·rice·s des hautes écoles et riverain·e·s).

Article 5 Respect des standards environnementaux, organisationnels et sociaux

- 1 La société se dote d'un mode de fonctionnement respectant les principes de la durabilité forte et le respect des animaux.
- 2 La société s'organise de façon démocratique, transparente, inclusive et participative.
- 3 La société cherche avec ses fournisseur·euse·s à avoir des rapports marchands qui leur permettent de vivre de leur travail et de l'effectuer dans des conditions justes.

Section II Capital et parts sociales

Article 6 **Parts sociales**

- 1 La société dispose d'un capital social illimité.
- 2 La société émet des parts sociales d'une valeur nominale de soixante francs suisses.
- 3 Les parts sociales sont libellées au nom du ou de la coopérateur·rice titulaire et inscrites dans le registre des parts sociales de la société. Elles font office de légitimation de la qualité de membre.
- 4 La souscription de parts sociales peut avoir lieu en tout temps, et est validée par décision de l'Assemblée Générale.
- 5 Les parts sociales doivent être entièrement payées lors de la souscription.

Section III Membres

Article 7 **Composition**

- 1 La société est composée :
 - a. De membres coopérateur·rice·s ;
 - b. De membres sympathisant·e·s.
- 2 Les membres coopérateur·rice·s doivent détenir au moins une part sociale et s'acquitter de la cotisation annuelle.
- 3 Les membres sympathisant·e·s doivent s'acquitter de la cotisation annuelle ou semestrielle.

A) Membres coopérateur·rice·s

Article 8 **Acquisition de la qualité de membre coopérateur·ice et admission**

- 1 Peuvent acquérir la qualité de membre coopérateur·rice les personnes physiques âgées d'au moins dix-huit ans révolus et les personnes morales.
- 2 Les personnes mineures peuvent acquérir la qualité de membre coopérateur·ice avec la contresignature de leur·s représentant·e·s légal·e·s.

- 3 Peuvent être admises comme membres coopérateur·ice·s les personnes morales qui auront désigné un·e ou plusieurs représentant·e·s ayant les mêmes droits et devoirs que les personnes physiques.
- 4 La procédure d'admission est ouverte lorsque les statuts de la société ont été lus et acceptés par celui·celle qui désire devenir membre coopérateur·rice de la société.
- 5 L'Assemblée Générale statue sur l'admission de nouveaux·elles membres coopérateur·rice·s, en fonction des conditions d'admission.
- 6 L'admission peut avoir lieu en tout temps, conformément à l'art. 839 al. 1 CO.
- 7 La qualité de membre coopérateur·rice s'acquiert cumulativement :
 - a. En achetant :
 - i. Au moins une part sociale pour les étudiant·e·s et les personnes physiques au bénéfice de l'assurance invalidité (AI) ou l'assurance vieillesse et survivants (AVS) ;
 - ii. Au moins deux parts sociales pour toute autre personne physique ;
 - iii. Au moins cinq parts sociales pour toute autre personne morale.
 - b. En s'engageant activement dans les activités de la société et à soutenir les buts mentionnés aux art. 3 et 4 ;
 - c. En adhérant pleinement aux présents statuts ;
 - d. En s'engageant à payer la cotisation annuelle ;
 - e. En s'engageant à travailler de manière bénévole d'après le nombre d'heures défini dans le règlement.

Article 9 Extinction de la qualité de membre coopérateur·rice

La qualité de membre coopérateur·rice se perd :

- a. Par la démission, qui doit être présentée quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, sans quoi la qualité de membre coopérateur·rice subsiste jusqu'au terme de l'année administrative en cours ;
- b. Par l'exclusion ;
- c. Par le décès ;
- d. Par la dissolution pour les personnes morales.

Article 10 Droit de sortie des membres coopérateur·rice·s

- 1 Tout-e coopérateur-riche a le droit de sortir de la société aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée.
- 2 La sortie peut être déclarée pour la fin d'un exercice annuel ou présentée quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Article 11 Exclusion des membres coopérateur-riche-s

- 1 Un-e membre peut être exclu-e de la société dans les cas suivants :
 - a. Lorsqu'il-elle viole, malgré un avertissement écrit, ses engagements et devoirs statutaires ;
 - b. Lorsqu'il-elle porte atteinte aux intérêts de société ou la met en danger de manière grave ;
 - c. Lorsqu'il-elle a des propos et/ou comportements discriminatoires et/ou violents.
- 2 La décision d'exclusion est validée par le Conseil d'administration, après avoir donné l'occasion à l'intéressé-e de faire valoir son droit d'être entendu-e. La décision est notifiée par écrit.
- 3 Le-la membre faisant l'objet d'une décision d'exclusion peut recourir à l'Assemblée Générale par écrit, en s'adressant au Conseil d'administration dans un délai de quinze jours dès la notification d'exclusion. Lors de la réception du recours, le Conseil d'administration a l'obligation de mettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.
- 4 L'exclusion comme la démission ne libèrent pas le-la membre sortant-e de ses obligations financières échues.
- 5 Le recours judiciaire n'est possible qu'afin de garantir le respect des formalités d'exclusion.

Article 12 Droit à la fortune sociale des membres coopérateur-riche-s

- 1 Les membres coopérateur-riche-s sortant-e-s ou exclu-e-s ou leur-e-s héritier-ère-s n'ont pas droit à la fortune sociale, et n'ont pas droit au remboursement des parts sociales avant que ces dernières ne soient désignées comme remboursables par le Conseil d'administration dans le cadre de sa compétence.

- 2 Le Conseil d'administration peut accorder au ou à la coopérateur·rice sortant un remboursement sous les conditions suivantes :
 - a. Au moment de la décision, la situation financière de la société doit permettre le versement et ne doit pas compromettre l'équilibre financier ;
 - b. Le montant du remboursement est calculé d'après la valeur effective de la part sociale, mais ne dépassera en aucun cas la valeur nominale.

Article 13 Droits des membres coopérateur·rice·s

Les membres coopérateur·rice·s jouissent des droits suivants :

- a. Droit de vote lors de l'Assemblée Générale ;
- b. Droit d'éligibilité à un poste au sein du Conseil d'administration ;
- c. Droit de proposer ou de participer à un projet ou à une commission ;
- d. Droit de regard illimité sur les comptes et activités de la société.

Article 14 Droit d'égalité

Tou·te·s les coopérateur·rice·s ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Article 15 Droit à l'excédent des membres coopérateur·rice·s

- 1 L'excédent d'exploitation se calcule selon les données d'un bilan annuel, dressé en conformité avec les règles établies dans le titre de la comptabilité commerciale. En principe, la société est gérée de sorte à minimiser les prix et les excédents de revenus.
- 2 L'excédent d'exploitation rentre dans la fortune de la société. Il est utilisé dans le but de développer et de pérenniser l'activité de la société.
- 3 L'Assemblée Générale peut prévoir la constitution de réserves pour le soutien de projets externes à la société, pour autant qu'ils concourent avec les buts de la société, fixés par les présents statuts.

Article 16 Devoirs des membres coopérateur·rice·s

- 1 Les coopérateur·rice·s sont tenu·e·s de participer activement aux projets et activités de la société.

- 2 Les coopérateurs-riche-s sont tenu-e-s de participer à l'Assemblée Générale, ou doivent s'excuser de leur absence au minimum quinze jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
- 3 L'Assemblée Générale fixe chaque année le temps de travail devant être effectué bénévolement par chaque membre coopérateur-riche de sorte à assurer la pérennité des activités de la société.
- 4 Les coopérateurs-riche-s sont tenu-e-s aux dispositions des présents statuts et aux décisions prises par l'Assemblée Générale et, subsidiairement, aux dispositions légales.

Article 17 Obligations financières des membres coopérateur-riche-s

- 1 Les coopérateur-riche-s ont pour obligations financières :
 - a. Le paiement des parts sociales souscrites ;
 - b. Le paiement de la cotisation annuelle, qui, la première année, doit être versée lors de l'admission, et les années civiles suivantes le 31 janvier au plus tard.
- 2 Le montant correspondant à la cotisation annuelle est proposé par le Conseil d'administration et décidé par l'Assemblée Générale.
- 3 Tout-e membre coopérateur-riche qui ne s'est pas acquitté-e de ses obligations financières ne jouit pas des droits énoncés à l'article 13. En outre, le manquement à cette obligation constitue un motif suffisant pour se voir exclu-e de la société.

Article 18 Responsabilité

La fortune sociale répond à titre exclusif des engagements de la société. Toute responsabilité individuelle des coopérateurs-riche-s de la société ou leur obligation d'opérer des versements supplémentaires est exclue.

B) Membres sympathisant-e-s

Article 19 Acquisition de la qualité de membre sympathisant-e-s et admission

- 1 Peuvent acquérir la qualité de membre sympathisant-e-s les personnes physiques étudiantes effectuant un échange universitaire sur le campus lausannois, sur présentation d'un justificatif de leur échange.

- 2 La qualité de membre sympathisant-e s'acquiert cumulativement :
 - a. En s'acquittant de la cotisation annuelle ou semestrielle ;
 - b. En s'engageant activement dans les activités de la société et à soutenir les buts mentionnés aux art. 3 et 4;
 - c. En adhérant pleinement aux présents statuts ;
 - d. En s'engageant à effectuer le nombre d'heures de travail bénévole défini par le règlement.
- 3 Le Conseil d'administration statue sur l'admission de nouveaux-elles membres sympathisant-e-s, en fonction des conditions d'admission.
- 4 Les membres sympathisant-e-s sont inscrit-e-s dans un registre des membres sympathisant-e-s légitimant leur qualité de membre.

Article 20 Extinction de la qualité de membre sympathisant-e

- 1 La qualité de membre sympathisant-e se perd :
 - a. Au terme de l'échange universitaire annuel ou semestriel ;
 - b. Par l'exclusion ;
 - c. Par le décès.

Article 21 Droits des membres sympathisant-e-s

- 1 Les membres sympathisant-e-s ne disposent pas d'un droit de vote à l'Assemblée Générale, mais peuvent y assister et donner leur avis de manière consultative.
- 2 Les membres sympathisant-e-s peuvent participer à une commission au sens de l'art. 40 des présents statuts.

Article 22 Exclusion des membres sympathisant-e-s

Les dispositions régissant l'exclusion des membres coopérateur-ric-e-s s'appliquent de manière indiscriminée aux membres sympathisant-e-s.

Article 23 Devoirs des membres sympathisant·e·s

- 1 Les membres sympathisant·e·s sont tenu·e·s d'effectuer le même temps de travail bénévole que les membres coopérateur·ice·s, fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- 2 Les membres sympathisant·e·s sont tenu·e·s aux dispositions des présents statuts et aux décisions prises par l'Assemblée Générale et, subsidiairement, aux dispositions légales.

Article 24 Obligations financières des membres sympathisant·e·s

- 1 Les membres sympathisant·e·s ont pour obligation financière le paiement de la cotisation annuelle ou semestrielle, qui doit être versée lors de l'admission.
- 2 Les montants correspondant aux cotisations annuelle et semestrielle sont proposés par le Conseil d'administration et décidés par l'Assemblée Générale.

Section IV Organes de la société

Article 25 Organisation

Les organes de la société sont :

- a. L'Assemblée Générale des coopérateur·rice·s (l'Assemblée) ;
- b. Le Conseil d'administration de la société (le Conseil) ;
- c. L'Organe de révision de la société (l'Organe) ;
- d. Les Commissions de travail de la société (les Commissions).

A) L'Assemblée Générale

Article 26 Composition

L'Assemblée Générale des coopérateur·rice·s (l'Assemblée) est l'organe suprême de la société. Elle est composée de tou·te·s les coopérateur·rice·s ainsi que des membres du Conseil d'administration, chacun·e possédant une voix lors des votes, peu importe le nombre de parts sociales détenues. Les membres sympathisants, de même que le grand public ont la possibilité d'assister à l'Assemblée mais ne disposent que d'une voix consultative.

Article 27 Compétences

Les compétences de l'Assemblée sont les suivantes :

- a. Elle fixe les orientations et objectifs de la société ;
- b. Elle élit les membres du Conseil d'administration et l'Organe de révision ;
- c. Elle statue sur l'admission de nouveaux-elles membres ;
- d. Elle fixe, sur recommandation du Conseil d'administration, le montant des cotisations annuelles ;
- e. Elle fixe, sur recommandation du Conseil d'administration, le temps de travail devant être effectué mensuellement par les membres coopérateur-riche-s et sympathisant-e-s ;
- f. Elle fixe, sur recommandation du Conseil d'administration, le cahier des charges de la gérance de l'épicerie ;
- g. Elle approuve le compte d'exploitation, le bilan, le budget du nouvel exercice préparé par le Conseil d'administration, de même qu'elle statue sur la répartition de l'excédent d'actif, conformément au code des obligations ;
- h. Elle approuve les règlements internes ;
- i. Elle décide, sur recommandation du Conseil d'administration, de lancer, de soutenir ou de prendre part à de nouveaux projets. Elle propose en particulier les modifications nécessaires à apporter aux règlements des nouveaux projets pour que ces derniers soient adaptés aux buts de la société ;
- j. Elle prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- k. Elle décide, sur recommandation du Conseil d'administration, des créations de parts sociales et de leur répartition entre les coopérateur-riche-s selon les besoins de la société ;
- l. Elle donne décharge de leur mandat aux administrateur-riche-s de la société ;
- m. Elle fixe, le cas échéant, les principes de rémunération des salarié-e-s ou de toutes autres personnes ou groupes fournissant des services à la société ;
- n. Elle se prononce sur des propositions émanant des coopérateur-riche-s et qui relèvent de sa compétence. Ces propositions doivent être adressées par écrit au Conseil d'administration, qui doit les recevoir au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.
- o. Elle prend toutes décisions qui lui sont expressément réservées par la loi ou les statuts.

Article 28 Tenue, convocation et quorum

- 1 L'Assemblée ordinaire se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, au siège de la société, ou en tout autre lieu désigné par le Conseil.
- 2 La convocation et l'ordre du jour sont transmis par le Conseil d'administration trente jours au moins avant la date d'une Assemblée ordinaire ou extraordinaire par courrier postal ou électronique, adressé à chaque membre de la société.
- 3 Les membres coopérateur·rice·s se réunissent en outre en Assemblée Générale extraordinaire chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire ou qu'au moins le tiers des membres de la société en fait la demande écrite et motivée.
- 4 La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par la Présidence du Conseil ou un·e autre membre du Conseil.
- 5 Tout·e membre de la société souhaitant soumettre des objets à porter à l'ordre du jour peut les adresser par courrier électronique à la Présidence du Conseil au plus tard quinze jours avant l'Assemblée Générale.
- 6 L'Assemblée Générale délibère valablement du moment qu'un tiers des membres coopérateur·rice·s est présent.

Article 29 Droit de vote

- 1 Chaque membre de la société a le droit d'assister à l'Assemblée et dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts sociales en sa possession.
- 2 Pour l'exercice de son droit de vote, un·e coopérateur·rice peut se faire représenter par un·e autre coopérateur·rice de la société. Le·la représentant·e doit disposer d'une procuration écrite qu'il·elle annonce en début d'Assemblée et ne peut représenter plus d'un·e autre coopérateur·rice à la fois.
- 3 L'Assemblée prend ses décisions sur le mode du consentement. En dernier recours, les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, valables et présentes, et si un second tour de scrutin est nécessaire, également à la majorité absolue des voix valables et présente.
- 4 En cas d'égalité des voix ou en l'absence d'une majorité absolue exprimée, la décision n'est pas acceptée.

- 5 Les votes blancs sont comptabilisés. En cas de majorité absolue de voix blanches exprimées, la décision est réputée refusée. Si besoin en est, elle peut faire l'objet d'une Assemblée extraordinaire.
- 6 Les votations peuvent se faire à bulletin secret à la demande d'au moins un-e membre.
- 7 Toute modification partielle ou totale des statuts doit être approuvée par les des deux tiers des voix exprimées. Par ailleurs, la dissolution ou la fusion de la société doit être approuvée par les trois quarts des voix exprimées.

Article 30 Ordre du jour

- 1 L'Assemblée ne peut prendre de décision que sur des objets qui ont été portés à l'ordre du jour, sauf sur la recommandation de convoquer une nouvelle Assemblée.
- 2 Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 31 Présidence et procès-verbal

- 1 La Présidence nomme le-la secrétaire en charge du procès-verbal et deux scrutateur-ric-e-s. Les personnes désignées peuvent être membres ou non du Conseil. Le procès-verbal est signé par la Présidence et le-la secrétaire de l'Assemblée.
- 2 La Présidence du Conseil est composée d'une ou deux personnes et assure la représentation du Conseil.

B) Le Conseil d'administration

Article 32 Composition

- 1 Le Conseil d'administration de la société (le Conseil) se compose d'au moins six personnes, maximum neuf, membres de la société, et s'organise lui-même.
- 2 Les membres du Conseil sont élu-e-s par l'Assemblée pour un an, reconductible pendant cinq ans.
- 3 Un appel à candidature pour le Conseil se fait dans la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire. Les candidat-e-s s'annoncent au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

- 4 En cas de sortie d'un-e membre du Conseil, le conseil se charge de trouver un-e remplaçant-e pour la fin de l'exercice en cours.
- 5 Le Conseil est composé au minimum d'un-e membre de l'équipe salariée de la société, dans le cas où la société a un personnel rémunéré.
- 6 Deux membres du Conseil sont désigné-e-s en son sein pour présider l'Assemblée Générale, composant ainsi la Présidence. Ces deux membres sont co-président-e-s.
- 7 Un-e trésorier-ère en charge de la tenue de la comptabilité est nommé-e une fois par année par désignation au sein du Conseil. Au besoin, le poste peut être doublé.
- 8 Un-e secrétaire est nommé-e une fois par année par désignation au sein du Conseil. Au besoin, le poste peut être doublé.
- 9 Le Conseil travaille sans rémunération, mais les frais effectifs des membres peuvent faire l'objet d'un remboursement sur validation du reste des membres du Conseil.
- 10 Une indemnisation pour les membres du Conseil peut être prévue selon un règlement de l'Assemblée.

Article 33 Compétences

- 1 Le Conseil a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées impérativement par la loi ou les statuts à l'Assemblée.
- 2 Il gère et dirige les affaires courantes de la société, prépare les délibérations de l'Assemblée, exécute ses décisions, surveille les personnes chargées de la gestion et de la représentation, veille à la tenue régulière de procès-verbaux de l'Assemblée et de la liste des membres de la société, répond de l'établissement du compte d'exploitation, du bilan annuel et de la remise de ces pièces à l'Organe de contrôle.
- 3 En particulier, le Conseil :
 - a. Convoque l'Assemblée Générale ordinaire et l'Assemblée Générale extraordinaire au minimum trente jours à l'avance, en indiquant les objets portés à l'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance ;
 - b. Établit les règlements internes de la société ;
 - c. Établit les règlements internes des projets de la société ;

- d. Établit les modalités de participation aux projets qui ne sont pas directement créés par la société ;
 - e. Propose à l'Assemblée le montant des cotisations annuelles ;
 - f. Statue sur l'admission de membres sympathisant-e-s ;
 - g. Prend toutes les décisions financières en vue de l'accomplissement du but social, sauf les décisions portant sur des dépenses extraordinaires qui sont de la compétence de l'Assemblée ;
 - h. Décide de proposer à l'Assemblée le remboursement total ou partiel du montant des parts sociales et en fixe les modalités ;
 - i. Décide de l'attribution de mandats à des prestataires externes dans les limites du budget approuvé par l'Assemblée ;
 - j. Gère les relations avec les autorités, les organisations et mécènes, y compris par des conventions ou des contrats ;
 - k. Désigne les personnes autres que celles précisées à l'article 33 alinéa 4 ayant pouvoir d'engager la société coopérative et fixe le mode de leur signature.
- 4 Le Conseil engage la société par la signature collective de deux membres du Conseil.

Article 34 Convocation, quorum

- 1 Le Conseil est convoqué par la Présidence ou par la demande d'au moins deux membres du Conseil. Les décisions font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par la Présidence et le-la secrétaire de séance.
- 2 Le Conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente.

Article 35 Décisions

- 1 Le Conseil prend ses décisions par consentement et fonctionne sur les principes de la sociocratie. Il se dote d'une marche à suivre pour organiser la gestion et le dépassement des blocages.
- 2 Les décisions appartenant au Conseil qui ne peuvent être prises faute de consentement sont transmises, en dernier recours, à l'Assemblée qui statue à la majorité simple.

Article 36 Tâches et compétences des co-président-e-s

La présidence se compose de deux co-président-e-s. Les co-président-e-s se répartissent les tâches et compétences suivantes :

- a. Organiser les réunions du Conseil ;
- b. Veiller au bon déroulement des activités de la société ;
- c. Veiller à la tenue de réunions régulières du Conseil ;
- d. Maintenir des contacts réguliers avec les éventuels parties tiers engagées dans les activités de la société ;
- e. Représentation envers les parties externes.

Article 37 Tâches et compétences du/de la/des trésorier-ère-s

Le/la/les trésorier-ère-s se répartissent les tâches et compétences suivantes :

- a. Tenir à jour la comptabilité et les pièces comptables de la société ;
- b. Suivre les budgets des Commissions ;
- c. Transmettre à l'organe de vérification des comptes l'ensemble des documents demandés.

Article 38 Tâches et compétences du/de la/des secrétaire-s

Le/la/les secrétaire-s se répartissent les tâches et compétences suivantes :

- a. Tenir à jour les procès-verbaux des assemblées générales ;
- b. Tenir à jour la liste de présence aux réunions du Conseil et aux assemblées générales ;
- c. Envoyer les documents nécessaires pour les assemblées générales.

C) L'Organe de révision

Article 39 Révision

- 1 Un-e réviseur-euse agréé-e ou une entreprise de révision agréée doit être élu-e par l'Assemblée en tant qu'Organe de révision conformément à la loi sur la surveillance de la révision.
- 2 L'Assemblée peut renoncer à l'élection d'un organe de révision si :
 - a. La société n'est pas soumise au contrôle ordinaire ;

- b. L'ensemble des membres coopérateur·rice·s a donné son consentement ;
 - c. La société ne compte pas plus de dix emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
 - d. Aucune autre raison légale ou contractuelle n'oblige la société à effectuer un contrôle.
- 3 Si elle renonce à l'élection d'un organe de révision externe, l'Assemblée élit à la place un organe de contrôle interne pour la vérification des comptes annuels.
- 4 Sur recommandation du Conseil, l'Assemblée élit pour une année au moins un·e membre coopérateur·rice formant l'organe de contrôle interne.

D) Les Commissions

Article 40 Composition et rôle

- 1 L'Assemblée ou le Conseil peuvent décider de la création de commissions autonomes à qui confier des tâches de réflexion, de planification ou de gestion visant au développement de la société.
- 2 Le droit de signature reste réservé dans tous les cas aux membres du Conseil. En principe, un·e membre du Conseil est intégré·e à chaque commission.

Section V Publications et communications

Article 41 Publications et communications

- 1 Les communications internes à la société sont adressées par courrier électronique ou par courrier postal pour les membres qui en font la demande justifiée.
- 2 Les publications prescrites par la loi envers des tiers se font par le biais de la Feuille officielle suisse du Commerce ou la Feuille d'Avis Officielle.

Section VI Dispositions financières

Article 42 Capital social

- 1 Le capital social de la société est illimité. Les ressources nécessaires à la société lui sont fournies par :
 - a. L'émission de parts sociales nominatives ;
 - b. Les cotisations annuelles et semestrielles ;
 - c. Des emprunts et subventions ;
 - d. Des dons et legs ;
 - e. L'excédent d'actifs de l'exploitation et les réserves spéciales ;
 - f. Les autres revenus.
- 2 L'acceptation des ressources financières est à la discrétion du Conseil.

Article 43 Boucléme nt comptable

- 1 L'exercice commercial commence le 1^{er} octobre et finit le 31 septembre de chaque année.
- 2 Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution de la société et finira le 31 septembre de l'année suivante.
- 3 Le Conseil doit déposer au siège de la société le bilan et le compte d'exploitation établis conformément aux prescriptions légales, le rapport de l'Organe de révision, de même que le budget du nouvel exercice, au moins dix jours avant l'Assemblée Générale, afin que les membres de la société puissent les consulter.

Section VII Modification des statuts, dissolution et liquidation

Article 44 Modification des statuts

- 1 Toute recommandation de modification des statuts doit faire l'objet d'une mention spéciale dans la convocation à une Assemblée Générale qui doit comporter l'énoncé de la modification.
- 2 Toute modification partielle ou complète des statuts doit être approuvée par l'Assemblée Générale, par les deux tiers au moins des membres présents, à condition que la révision ait figuré à l'ordre du jour.

Article 45 Dissolution et liquidation

- 1 En dehors des cas de dissolution judiciaire et d'office, la dissolution et la liquidation sont décidées par l'Assemblée Générale, par les trois quarts au moins des membres présent·e·s, à condition que cette Assemblée ait été convoquée spécialement dans ce but.
- 2 En cas de dissolution de la société, l'excédent qui reste après extinction de toutes les dettes sera attribué à une organisation poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la société. En aucun cas la répartition des biens ne pourra se faire entre ses membres, ni être faite à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 46 Liquidateur·rice·s

- 1 En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'Assemblée Générale ne désigne d'autres liquidateur·rice·s.
- 2 En tout état, ceux·celles-ci doivent être domicilié·e·s en Suisse et l'un·e d'eux doit disposer de la qualité de coopérateur·rice pour représenter la société coopérative.

Article 47 Répartition de l'excédent d'actif

La fortune de la société qui reste après extinction de toutes les dettes est distribuée à une ou des société(s) ou association(s) poursuivant des buts similaires à ceux de la société, selon la décision de l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés lors de la fondation de la société le 20 juillet 2020 et approuvés par l'Assemblée Générale constitutive le 20 juillet 2020. Ils entrent immédiatement en vigueur.